

## MODE D'EMPLOI

### L'AIDE À LA DIFFUSION JEUNE PUBLIC

Le Département accompagne les structures qui souhaitent organiser une diffusion culturelle professionnelle jeune public en milieu rural ou à destination d'un public prioritaire\*.

Les organisateurs de spectacles jeune public labellisés par le Département peuvent bénéficier d'une aide financière pour toute représentation ayant lieu **dans une commune de la Vienne de moins de 6 000 habitants ou pour un public prioritaire\* du Département.**

*\*Collégiens, personnes âgées, handicapées, en insertion.*

---

#### BÉNÉFICIAIRES

---

L'aide est versée directement à l'**organisateur** qui peut être :

- une commune,
- un établissement public de coopération intercommunale,
- une association,
- un collègue,
- un établissement pour personnes âgées, handicapées,
- une structure d'insertion sociale.

---

#### MONTANT DE L'AIDE

---

L'aide est modulable en fonction de **la taille démographique de la commune d'accueil et du public accueilli** :

##### En milieu rural

- **70 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes de moins de 1 000 habitants,**
- **50 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes entre 1 000 et 2 000 habitants,**
- **30 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes entre 2 001 et 6 000 habitants,**

##### Auprès de publics prioritaires

- **60 %** du coût du spectacle pour des représentations organisées spécifiquement pour les **usagers d'établissements à caractère social ou les collégiens de la Vienne.**

**Le coût du spectacle** est indiqué sur **les fiches individuelles des propositions artistiques.** L'accueil d'un spectacle peut engendrer des frais annexes (transport, restauration, hébergement, location de matériel, droits d'auteur...) qui sont à estimer avec la formation portant la représentation. **Ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide du Département.**

## COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE À LA DIFFUSION JEUNE PUBLIC ?

### 1. Vérifier les critères

Chaque **organisateur** peut bénéficier **au maximum de 2 aides par an** sauf les **établissements publics de coopération intercommunale\*** qui peuvent bénéficier **au maximum de 4 aides par an**.

Le siège social de l'organisateur doit être situé dans la Vienne.

*\*Intercommunalités suivantes : Communauté urbaine de Grand Poitiers, Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, Communautés de communes du Pays Loudunais, du Haut-Poitou, des Vallées du Clain, Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou.*

À noter : les aides à la diffusion jeune public ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions du Département pour le même projet.

**Attention** : Chaque spectacle labellisé peut bénéficier d'une aide à la diffusion jeune public, **sous réserve des crédits budgétaires suffisants** et dans la limite d'un **quota de 6 représentations** par année civile.

À noter :

- il appartient à chaque organisateur de s'assurer **auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme** que les crédits budgétaires sont suffisants à la date de dépôt de la demande,
- il appartient à chaque organisateur de s'assurer **auprès de la compagnie** que le spectacle choisi n'a pas déjà atteint son quota de représentations avant la signature du contrat de cession.

### 2. Faire la demande d'aide

- Avant toute demande d'aide, l'organisateur doit avoir signé **un contrat avec la structure artistique**. Une copie de ce contrat signé des 2 parties devra être **impérativement** jointe à la demande d'aide à la diffusion.
- La demande d'aide à la diffusion jeune public devra être faite **au plus tard 2 mois avant la date de la représentation** et sera examinée par l'Assemblée Départementale **sous un délai de 4 mois**.
- L'organisateur s'engage à **faire figurer le logo du Département** sur tous les documents de communication relatifs au spectacle (visuel spécifique disponible sur le site internet du Département [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr)).
- En amont du spectacle, l'organisateur doit faire **une déclaration auprès de la Société des Auteurs** (les droits SACEM et SACD sont à la charge de l'organisateur).

La Direction de la Culture et du Tourisme est à la disposition des organisateurs pour tout renseignement complémentaire.